

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 09 Mars 2022

Présents : MM. CRESPIN Raymond - POLI J-Marie - ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik -
Mme GUEGAN Martine

Excusés : M. MANIERE J. Paul, Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 214 : **ST DIDIER PERNES / GRAVESON ENT – COUPE ESPERANCE** du 28/02/2022

DOSSIER N° 223 : **COURTHEZON SC / DENTELLES FC – U14D2** du 05/03/2022

DOSSIER N° 224 : **TARASCON FC / NOVES O – District 3** du 06/03/2022

DOSSIER N° 225 : **PLAN D'ORGON US / NOVES O – District 4** du 06/03/2022

DOSSIER N° 226 : **NYONS FC / ETOILE D'AUBUNE – District 4** du 06/03/2022

DOSSIER N° 227 : **BOLLENE RCB / CADEROUSSE US – District 4** du 06/03/2022

DOSSIER N° 228 : **BOLLENE MJC / ST SATURNIN US – District 4** du 06/03/2022

DOSSIER N° 229 : **COURTHEZON SC / CAROMB SC – District 3** du 06/03/2022

DOSSIER N° 230 : **SARRIANS COM / ORANGE FC – Coupe Avenir U15** du 20/02/2022

Dossiers en attente

DOSSIER N° 221 : **VISAN JS / BARBENTANE O. – District 1** du 06/03/2022

DOSSIER N° 222 : **VENTOUX SUD FC / PIOLENC AS – District 2** du 06/03/2022

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 214 : **ST DIDIER PERNES / GRAVESON ENT – COUPE ESPERANCE du 28/02/2022**

Vu la réclamation d'après match de Mme CHAULIAGUET Lucie secrétaire GRAVESON ENT en date du 28/02/2022

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST DIDIER PERNES 3 au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matches de compétition officielle en équipe supérieure (règlement coupe de l'Esperance)

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondant aux rencontres officielles des équipes supérieures de ST DIDIER PERNES 1 et 2

Il s'avère que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match St DIDIER PERNES 3 pouvaient prendre part à cette rencontre.

La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ST DIDIER PERNES 3 - GRAVESON ENT 2 : 5 à 3 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 223 : **COURTHEZON SC / DENTELLES FC – U14D2 du 05/03/2022**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. PONGE Rémy du club de DENTELLES FC jugée irrecevable car non nominative.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain COURTHEZON SC – DENTELLES FC 3 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 224 : TARASCON FC / NOVES O – District 3 du 06/03/2022

Vu le courrier de Mme Lina GONDRAN Présidente de NOVES O du 03/03/2022 qui précise

« L'équipe de NOVES O ne sera pas présente sur le terrain à l'heure du coup d'envoi suite à de nombreux cas de COVID.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à NOVES O

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 225 : PLAN D'ORGON US / NOVES O – District 4 du 06/03/2022

Vu le courrier de Mme Lina GONDRAN Présidente de NOVES O du 03/03/2022 qui précise

« L'équipe de NOVES O ne sera pas présente sur le terrain à l'heure du coup d'envoi suite à de nombreux cas Contact (Covid).

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à NOVES O

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 226 : NYONS FC / ETOILE D'AUBUNE – District 4 du 06/03/2022

Vu le courrier électronique de Mme Emmanuelle CERNERO Secrétaire de ETOILE D'AUBUNE en date du 04/03/2022 qui précise :

« L'équipe de ETOILE D'AUBUNE ne sera pas présente à la rencontre du 06/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ETOILE D'AUBUNE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 227 : BOLLENE RCB / CADEROUSSE US – District 4 du 06/03/2022

Vu le courrier électronique de M David FONTANNELLA Président de CADEROUSSE US en date du 05/03/2022 qui précise :

« L'équipe de CADEROUSSE US ne sera pas présente à la rencontre du 06/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CADEROUSSE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 228 : BOLLENE MJCV / ST SATURNIN US – District 4 du 06/03/2022

Vu le courrier électronique de M Gilles GALLOT Président de ST SATURNIN US en date du 06/03/2022 qui précise :

« L'équipe de ST SATURNIN US ne sera pas présente à la rencontre du 06/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 229 : COURTHEZON SC / CAROMB SC – District 3 du 06/03/2022

Vu le courrier électronique de Secrétariat de CAROMB SC en date du 06/03/2022 qui précise :

« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 06/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 230 : SARRIANS COM / ORANGE FC – Coupe Avenir U15 du 20/02/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SARRIANS COM n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SARRIANS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les absences de rapport des clubs de SARRIANS COM et de ORANGE FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de SARRIANS COM et de ORANGE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**